



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale de  
l'agriculture et de la forêt  
de l'Oise

**ARRETE modificatif**

*Portant classement des nuisibles et modalités de régulation  
pour la période comprise entre le 2 décembre 2008 et le 30 juin 2009*

**LE PREFET DE L'OISE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 427-7 et R 427-22 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles, modifié par l'arrêté du 21 mars 2002 ;

**Vu** le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2002 relatif au classement de la martre, de la belette et du putois sur la liste des espèces susceptibles d'être classées nuisibles ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2008 ;

**Vu** le rapport présenté par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles, et retirant la belette de la liste de ces animaux ;

**Considérant** que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2006-2007 ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques au regard de l'augmentation des populations de renards et à l'intrusion en milieu urbain de plus en plus constatée de cette espèce, vecteur de maladies transmissibles à l'homme ;

**Considérant** l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et l'atteinte portée aux activités agricoles (élevages avicoles) et à la faune par les populations de fouines ;

**Considérant** la nécessaire protection de la faune et la prévention des dégâts à proximité immédiate des élevages avicoles et des élevages de petit gibier, imputables aux populations de putois fortement prédatrices ;

**Considérant** la préservation de la flore et de la faune des milieux humides en particulier, l'atteinte aux activités agricoles et aquacoles (cultures maraîchères, cressiculture et arboriculture) et l'atteinte à la santé publique

(maladies transmissibles à l'homme) et la sécurité publique (berges des rivières et des étangs), la régulation des populations de rats musqués et des ragondins, espèces exogènes, doit nécessairement être poursuivie ;

**Considérant** que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

**Considérant** la nécessité de prendre des mesures pour limiter l'expansion des populations de raton laveur ;

**Considérant** les dégâts notables occasionnés par les fortes populations d'étourneaux sansonnets et de corbeaux freux aux cultures notamment de pois, de colza lors du semis en particulier et aux récoltes, cultures maraîchères et céréales à paille versées comprises, et considérant la nécessaire préservation de la faune face à ces espèces d'oiseaux prédatrices et colonisatrices ;

**Considérant** les dégâts occasionnés, aux cultures de pois et de colza, en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de préserver la faune, notamment protégée, des atteintes importantes portées par les espèces très prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

**Considérant** les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et la sécurité publiques ;

**Considérant** la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

**Sur** proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'arrêté préfectoral du 23 mai 2008 portant classement des nuisibles et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2008 et le 30 juin 2009 est abrogé.

**Article 2** : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 2 décembre 2008 et le 30 juin 2009

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,

les animaux suivants :

### **1 - Dans tout le département :**

<b><u>mammifères</u></b> :	lapin garenne (2)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3)	(sus scrofa),
	renard (1,2,3)	(vulpes vulpes),
	raton laveur (1,3)	(procyon lotor),
	rat musqué (1, 2, 3)	(ondata zibethicus),
	ragondin (1, 2, 3)	(myocastor coypus).
<b><u>oiseaux</u></b> :	corbeau freux (1,2)	(corvus frugilegus),
	corneille noire (1,2,3)	(corvus corone corone),

pie bavarde (2,3)	(pica pica),
étourneau sansonnet (1,2)	(sturnus vulgaris),
pigeon ramier (2)	(columba palumbus),

**2 - Dans un rayon de 500 mètres autour des habitations et des volières :**

**mammifères :** a) fouine (2,3) (martes foina),  
b) putois (2,3) (mustela putorius),

**Article 2 : exercice du droit de destruction :**

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le déléguant ne peut percevoir de rémunération pour sa délégation.

**Article 3 : dispositions générales de destruction :**

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser validé est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation individuelle délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,
- Le corbeau freux peut également être tiré dans l'enceinte de la corbeautière. Le tir dans les nids est interdit.

**ARTICLE 4 : dispositions particulières de destruction à tir :**

Espèce	Formalité	Date limite
étourneau sansonnet	déclaration au Préfet	31 mars 2009
corbeau freux corneille noire pie bavarde	Autorisation préfectorale individuelle	10 juin 2009
étourneau sansonnet	"	1 <sup>er</sup> avril à l'ouverture générale
fouine, putois	"	31 mars 2009
lapin	"	31 mars 2009
renard	"	31 mars 2009
raton laveur	"	31 mars 2009
sanglier	"	31 mars 2009
pigeon ramier	sans formalité ——— autorisation préfectorale individuelle	▶ 11 au 28 février 2009 ▶ 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin 2009
ragondin et rat musqué	sans formalité	période ouverture générale

**Article 5 : la destruction du pigeon ramier :**

- est autorisée du 11 au 28 février 2009, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.

→ un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 mars 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

■ pourra être autorisée du 1<sup>er</sup> mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2009, pour la protection des cultures de pois et de colza, après que l'une des mesures d'effarouchement ait été mise en place, telles que l'installation d'épouvantails ou de canons à gaz, ou éventuellement le passage d'un autoursier,

L'autorisation sera délivrée après contrôle, par des agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise, de la mise en place d'une de ces mesures.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- exclusivement sur des oiseaux posés,
- à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, nommément désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir. L'utilisation du chien même pour le rapport est interdite.

→ un bilan des destructions sera adressé à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 juillet 2009, conformément au modèle joint à l'arrêté.

#### **Article 6 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :**

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 5 susvisé.

**Article 7** : L'emploi du chien, du furet et du grand duc artificiel est autorisé pour la destruction à tir.

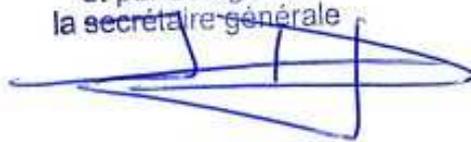
**Article 8** : Le piégeage s'exerce conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

**Article 9** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** : Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le 23 DEC. 2008

Pour le préfet  
et par délégation  
la secrétaire-générale



Isabelle PETONNET